



CRITÈRES D'EXCLUSION

2026

© Ethos, juin 2026

Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet du consentement de la Fondation Ethos, Genève. Toute citation doit s'effectuer avec l'indication de la source.

Imprimé sur papier recyclé 100 % à base de vieux papiers, certifié « Blauer Engel ».

www.ethosfund.ch

La **Fondation Ethos** regroupe plus de 250 caisses de pension et institutions suisses exonérées fiscalement. Créée en 1997, elle a pour but de promouvoir l'investissement socialement responsable et de favoriser un environnement socioéconomique stable et prospère.

Signatory of:



La société **Ethos Services** assure des mandats de conseil dans le domaine des investissements socialement responsables. Ethos Services propose des fonds de placement socialement responsables, des analyses d'assemblées générales d'actionnaires avec recommandations de vote, un programme de dialogue avec les entreprises ainsi que des ratings et analyses environnementales, sociales et de gouvernance des sociétés. Ethos Services appartient à la Fondation Ethos et à plusieurs membres de la Fondation.

Certified



Corporation

Table des matières

CRITÈRES D'EXCLUSION	2
1. PRINCIPE D'EXCLUSION LIÉ AUX PRODUITS DES ENTREPRISES	3
1.1 ARMEMENT	3
1.2 TABAC	4
1.3 JEUX DE HASARD	4
1.4 PORNOGRAPHIE	5
1.5 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGMS) DANS L'AGROCHIMIE	5
1.6 ÉNERGIE NUCLÉAIRE	5
1.7 CHARBON	5
1.8 COMBUSTIBLES FOSSILES LIQUIDES ET GAZEUX	6
2. PRINCIPE D'EXCLUSION LIÉ AU COMPORTEMENT DES ENTREPRISES	10
2.1 ÉTHIQUE D'AFFAIRES	10
2.2 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	11
2.3 SOCIAL	11
2.4 ENVIRONNEMENT NATUREL	11

Critères d'exclusion

En application de sa charte, fondée sur la notion de développement durable, et intégrant en particulier des principes de respect de la personne humaine et de son cadre social, ainsi que de l'environnement naturel, Ethos exclut de ses investissements les entreprises actives dans certains secteurs d'activités sensibles ou qui de par leur comportement se rendent coupables de violations systématiques des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Les seuils d'exclusion de la présente version (juin 2026) respectent les lignes directrices de l'ESMA sur l'utilisation de termes ESG ou de durabilité dans les noms de fonds et couvrent les critères d'exclusion des Paris-aligned Benchmarks (PAB), soit l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

1. Principe d'exclusion lié aux produits des entreprises

PRINCIPE 2 : EXCLURE LES ENTREPRISES DONT LES PRODUITS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES VALEURS DÉFINIES

Ethos exclut de ses solutions d'investissement les entreprises dont les produits sont incompatibles avec les valeurs des membres de la Fondation telles qu'énoncées dans sa Charte.

Les exclusions sur la base des produits concernent des secteurs d'activité considérés comme incompatibles avec les valeurs et les buts de la Fondation Ethos.

En principe, les entreprises qui réalisent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'un de ces secteurs mentionnés ci-dessous sont automatiquement exclues des solutions d'investissement (fonds et indices) proposées par Ethos.

Les seuils et les critères d'exclusion peuvent cependant varier selon les secteurs d'activités, notamment pour des questions liées à la réglementation, et sont ainsi définis spécifiquement et précisément pour chacun d'entre eux.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise réalise au moins 5 % (ou tout autre seuil prédéfini) de son chiffre d'affaires dans plusieurs secteurs sensibles sans toutefois que l'un de ces secteurs n'atteigne ce seuil à lui tout seul, Ethos se réserve également le droit d'exclure cette entreprise de ses solutions d'investissement (principe d'agrégation).

Enfin, Ethos se réserve le droit d'exclure une entreprise lorsque la diminution de son chiffre d'affaires lié à un secteur sensible en dessous d'un seuil d'exclusion prédéfini n'est pas directement liée à une stratégie volontaire, mais résulte d'autres facteurs, tels que la fluctuation des prix des matières premières ou des fermetures temporaires d'installations pour travaux d'entretien.

De manière générale, les seuils d'exclusion fixés par Ethos s'appliquent aux produits et services concernés tels qu'ils ont été définis ainsi qu'à la production de composants ou services qui leur sont essentiels et spécifiques, à savoir :

- Composants ou services essentiels : tous les produits ou services sans lesquels l'activité visée par l'exclusion ne pourrait se réaliser ;
- Composants ou services spécifiques : tous les produits ou services qui sont spécifiquement et uniquement conçus pour l'activité visée par l'exclusion. Tout produit ou service pouvant avoir un usage multiple ou non exclusif n'entre pas dans cette définition.

1.1 ARMEMENT

La production d'armes à grande échelle est généralement contraire au respect de la personne humaine et présente des risques de destruction massive de l'environnement naturel. Bien que les armes puissent être utilisées à des fins défensives et au maintien de la paix, l'utilisation et les destinataires finaux d'armements sont souvent difficiles à déterminer. Ethos reste convaincue que les investissements pour un développement durable ne doivent pas contribuer à l'expansion de ce secteur.

En droit international humanitaire, une distinction est faite entre l'armement conventionnel et non-conventionnel. Ethos exclut de ses solutions d'investissement les entreprises actives dans l'armement, qu'il soit conventionnel ou non-conventionnel.

1.1.1 ARMEMENT CONVENTIONNEL

DÉFINITION

L'armement conventionnel se réfère à la production d'armes et d'équipements accessoires directement liés, utilisés par des forces militaires de combat et de défense. Il s'agit d'armes conventionnelles pouvant être utilisées à des fins offensives ou défensives et suivant le respect du droit international humanitaire. Il est aussi pris en compte la production d'équipements stratégiques (avions, têtes de missiles, fusées, etc.) et de systèmes essentiels au lancement et au guidage des missiles, ainsi que la

production d'équipements électroniques cruciaux pour le fonctionnement du matériel de guerre énoncé ci-dessus.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.1.2 ARMEMENT NON-CONVENTIONNEL

DÉFINITION

L'armement non-conventionnel se réfère à la production d'armes et d'équipements liés qui sont soit expressément interdits, soit qui ne respectent pas les principes fondamentaux du droit international humanitaire.

Cela concerne donc :

- **Les armes qui sont illégales**

Il s'agit des armes dont la production et/ou l'usage sont interdits par des accords ou conventions internationaux, tels que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ou mentionnés comme armement interdit par la loi fédérale sur le matériel de guerre. Il s'agit principalement d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ainsi que de bombes à sous-munitions et des mines anti-personnel.

- **Les armes qui sont contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire**

En plus des armes mentionnées ci-dessus, il s'agit principalement des armes incendiaires et des munitions à l'uranium appauvri ou au phosphore blanc, entre autres. Cela est dû au fait que ces armes ne permettent pas de respecter la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, combattants et non-combattants ou causent des souffrances inutiles ou superflues aux combattants (principe de proportionnalité).

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises actives dans la production de telles armes sont exclues indépendamment de leur degré d'implication ou du chiffre d'affaires réalisé.

1.2 TABAC

En raison des problèmes de santé associés à la consommation de tabac et dont les coûts résultants sont en grande partie à la charge de la société civile, Ethos ne souhaite pas contribuer à ce secteur d'activité et l'exclut par conséquent de ses solutions d'investissement.

DÉFINITION

Le critère du tabac s'applique à la culture du tabac et à la production de cigarettes, cigares, tabac pour la pipe, ainsi qu'aux entreprises dont l'activité primaire consiste dans le négoce de tabac et/ou la distribution en gros de tabac brut vers les producteurs de cigarettes, ainsi que la vente au détail aux consommateurs finaux. Cette définition inclut également la production de cigarettes électroniques pouvant contenir de la nicotine et du tabac sans combustion (chauffé ou par voie orale).

SEUILS D'EXCLUSION

Les entreprises actives dans la culture et dans la production de tabac sont exclues indépendamment de leur degré d'implication ou du chiffre d'affaires réalisé.

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans le négoce, la distribution en gros ou la vente au détail sont exclues.

1.3 JEUX DE HASARD

En raison du caractère potentiellement subversif des jeux de hasard (crime organisé, blanchiment d'argent, etc.) et de l'impact négatif sur les individus et leur entourage, Ethos exclut les entreprises actives dans ce secteur de ses solutions d'investissement.

DÉFINITION

Le critère des jeux de hasard s'applique à l'exploitation de casinos, de champs de courses, de plateformes de jeux d'argent et de paris en ligne, ainsi qu'à la production de machines à sous et à l'octroi de crédits à l'intérieur des casinos.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.4 PORNOGRAPHIE

Outre les questions liées à la dignité humaine qu'elle soulève, la pornographie présente un caractère potentiellement subversif (liens avec le crime organisé, discrimination et violences sexuelles, etc.). Ethos exclut par conséquent les entreprises actives dans ce secteur de ses solutions d'investissement.

DÉFINITION

Le critère de la pornographie s'applique à la production de représentations d'actes sexuels dégradants et contraires à la dignité humaine, ainsi qu'à la diffusion active de ce matériel par différents canaux tels que les médias, les commerces, ou encore les sites internet.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.5 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGMS) DANS L'AGROCHIMIE

Ethos considère que le développement et/ou la production d'OGMs représente un risque majeur pour le développement durable et exclut de ses investissements les entreprises actives dans ce secteur. Cette exclusion repose sur plusieurs préoccupations fondamentales : les risques d'érosion de la biodiversité liés à la réduction de la diversité génétique des cultures, ainsi que les impacts sociaux négatifs sur les agriculteurs, en particulier dans les pays en développement, résultant de leur dépendance à l'égard de grandes entreprises agrochimiques détenant les brevets sur ces semences.

DÉFINITION

Le critère des OGMS s'applique au développement d'OGMs et à la production de semences transgéniques dans le secteur de l'agrochimie. L'exclusion ne s'applique en revanche pas au domaine médical.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.6 ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'énergie nucléaire présente des risques liés à la dissémination d'éléments radioactifs à grande échelle lors d'accidents, ainsi qu'au problème non-résolu des déchets nucléaires laissés aux générations futures. Ethos ne souhaite donc pas encourager un secteur d'activité dont les risques et les impacts sont susceptibles d'être supportés par plusieurs générations et l'exclut par conséquent de ses solutions d'investissement.

DÉFINITION

Le critère de l'énergie nucléaire s'applique aux activités de production d'énergie nucléaire par fission, à la construction et à l'exploitation de centrales et de réacteurs nucléaires, aux activités d'entreposage et de retraitement de déchets radioactifs, ainsi qu'à l'approvisionnement en combustible nucléaire ou à l'extraction d'uranium.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

Les activités de traitement des déchets nucléaires, de démantèlement des centrales et de dépollution des sites ne rentrent pas dans le champ de l'exclusion.

1.7 CHARBON

L'extraction de charbon et son utilisation à des fins de production d'électricité (à partir de charbon thermique) ou de fabrication d'acier (à partir de charbon métallurgique) constituent une des sources les plus importantes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), contribuant de manière significative au réchauffement climatique. En conséquence, l'Accord de Paris de 2015, qui vise à limiter le réchauffement à 1.5°C par rapport à la période préindustrielle, implique que de grandes portions des réserves mondiales de charbon ne pourront pas être exploitées. Ethos considère donc que le secteur du charbon représente un risque environnemental et financier inacceptable et l'exclut de ses solutions d'investissement.

1.7.1 EXTRACTION DE CHARBON

DÉFINITION

Le critère d'extraction de charbon s'applique à l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution, le stockage et le raffinage de charbon.

SEUILS D'EXCLUSION

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction de charbon, tels que la création de nouvelles mines ou de réseaux de transport, sont exclues indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

Conformément à la réglementation européenne relative aux indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (Paris-aligned Benchmarks (PAB)), les entreprises générant au moins 1 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution, le stockage ou le raffinage de charbon, qu'il soit thermique ou métallurgique, sont exclues dès que ce seuil est atteint.

1.7.2 GÉNÉRATION D'ÉLECTRICITÉ À BASE DE CHARBON THERMIQUE

DÉFINITION

Le critère de génération d'électricité à base de charbon thermique s'applique à l'utilisation du charbon pour produire de l'électricité, y compris la construction, l'exploitation et la modernisation de centrales thermiques au charbon.

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.8 COMBUSTIBLES FOSSILES LIQUIDES ET GAZEUX

Comme pour le charbon, la combustion de gaz et de pétrole est une des sources prépondérantes d'émissions de GES qui doit par conséquent être fortement réduite pour limiter le réchauffement climatique à 1.5°C.

1.8.1 PÉTROLE

Étant donné les mesures qui doivent être prises pour contenir le réchauffement climatique aujourd'hui, Ethos estime que le pétrole représente un risque environnemental et financier majeur et exclut par conséquent ce secteur de ses solutions d'investissement.

Cela concerne également les prestataires impliqués dans le transport par oléoducs et le stockage de pétrole, conventionnel et non-conventionnel, qui contribuent directement et activement au développement de cette source d'énergie. Cela est principalement dû au fait que la construction de telles infrastructures suscite de vives inquiétudes quant aux risques environnementaux et sanitaires en cas d'accident, et que leur développement porte également atteinte, dans de nombreux cas, aux droits des communautés autochtones.

DÉFINITION

Le critère du pétrole s'applique à l'exploration, l'extraction, le stockage, le raffinage et la distribution de combustibles liquides, qu'ils soient extraits de manière conventionnelle ou non-conventionnelle (pour plus d'informations, se référer au point 2.8.3).

SEUILS D'EXCLUSION

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction tels que la création de nouveaux puits ou d'oléoducs sont exclues, indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

En référence à la réglementation européenne relative aux PAB, les entreprises réalisant au moins 10 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, le stockage, le raffinage et la distribution de pétrole (y compris la vente au détail) sont exclues.

1.8.2 GAZ

Bien que le gaz émette moins de CO₂ par unité d'énergie que le charbon ou le pétrole, les fuites de méthane tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribuent fortement au réchauffement climatique, réduisant ainsi l'avantage apparent de cette énergie. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le méthane libéré, notamment lors des opérations d'extraction, possède un pouvoir de réchauffement environ 25 fois supérieur à celui du CO₂. Étant donné les mesures qui doivent être prises pour contenir le réchauffement climatique, Ethos estime que le gaz représente un risque environnemental et financier important et exclut par conséquent ce secteur de ses solutions d'investissement.

Cela concerne également les prestataires impliqués dans le transport par gazoducs et le stockage de gaz, conventionnel et non-conventionnel, qui contribuent directement et activement au développement de cette source d'énergie. Cela est principalement dû au fait que la construction de telles infrastructures suscite de vives inquiétudes quant aux risques environnementaux et sanitaires en cas d'accident, et que leur développement porte également atteinte, dans de nombreux cas, aux droits des communautés autochtones.

DÉFINITION

Le critère du gaz s'applique à l'exploration, l'extraction, le stockage, la fabrication et la distribution de combustibles gazeux, qu'ils soient extraits de manière conventionnelle ou non-conventionnelle (voir point 2.8.3 pour plus d'informations).

SEUILS D'EXCLUSION

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction tels que la création de nouveaux puits ou de gazoducs sont exclues, indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

En référence à la réglementation européenne relative aux PAB, les entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, le stockage, la fabrication et la distribution (y compris la vente au détail) de gaz sont exclues.

1.8.3 COMBUSTIBLES FOSSILES LIQUIDES ET GAZEUX D'ORIGINE NON-CONVENTIONNELLE

Du fait de leur impact écologique largement supérieur à celui des combustibles fossiles liquides et gazeux conventionnels, Ethos identifie spécifiquement les entreprises actives dans les combustibles fossiles non-conventionnels : pétrole issu des sables bitumineux, pétrole et gaz extraits par fracturation hydraulique, en Arctique ou en eaux ultra-profondes.

1.8.3.1 SABLES BITUMINEUX

L'extraction de pétrole à partir des sables bitumineux émet une grande quantité de GES, engendre la destruction des écosystèmes et génère d'importantes pollutions de l'air, de l'eau et des sols. Malgré les exigences de certaines législations et les engagements pris par plusieurs entreprises, la restauration et la remise en état des sites d'exploitation n'ont été effectuées que pour une très petite partie des territoires concernés.

Définition

Le critère des sables bitumineux s'applique à l'exploitation, l'exploration, l'extraction minière, au raffinage, au stockage et à la distribution des produits issus de ce procédé.

Il inclut également les activités portant sur le pétrole lourd et extra-lourd, définis comme des bruts dont la densité, exprimée en degrés API (échelle de l'American Petroleum Institute), est comprise entre 22° et 10° API pour le pétrole lourd, et inférieure à 10° API pour le pétrole extra-lourd.

Seuils d'exclusion

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction de sables bitumineux, tels que la création de nouvelles mines, de puits, d'oléoducs ou de centres de stockage, sont exclues,

indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution, le stockage et le raffinage sont exclues.

1.8.3.2 FRACTURATION HYDRAULIQUE

La fracturation hydraulique permet l'extraction de pétrole et de gaz piégés dans des roches peu perméables, dont les schistes constituent le type le plus répandu. Ce procédé est particulièrement énergivore en raison du pompage continu à très haute pression de fluides jusqu'à ces roches situées à de grandes profondeurs. De plus, le processus de fracturation génère des émissions significatives de méthane dans l'atmosphère, principalement attribuables aux fuites de méthane survenant lors de la mise en exploitation des puits et le long des infrastructures de transport. Ces émissions représentent un enjeu crucial en raison de leur fort potentiel de réchauffement global.

Ce procédé est également à l'origine de contaminations des nappes phréatiques par des agents potentiellement cancérogènes contenus dans les fluides de fracturation, ainsi que de la dégradation et de la destruction des sols. Il entraîne en outre un appauvrissement en eau des régions concernées, les volumes considérables d'eau mobilisés étant en grande partie non récupérables après utilisation. Enfin, la fracturation hydraulique est susceptible d'accroître l'activité sismique locale, en raison des perturbations mécaniques induites dans la roche et de la réinjection des eaux usées dans le sous-sol.

Définition

Le critère de la fracturation hydraulique s'applique à l'exploration, l'extraction, au raffinage, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures issus de ce procédé, ainsi qu'à la production des équipements et technologies nécessaires à son utilisation. Il comprend également les mêmes activités appliquées au méthane de houille, dont l'extraction requiert le pompage de grandes quantités d'eau dans des veines de charbon pour libérer le gaz.

Seuils d'exclusion

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction de pétrole et de gaz par fracturation hydraulique, tels que la création de nouveaux puits, d'oléoducs, de gazoducs ou de centres de stockage, sont exclues, indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution, le stockage et le raffinage sont exclues.

1.8.3.3 PÉTROLE ET GAZ DE L'ARCTIQUE

Le forage de puits pétroliers et gaziers en Arctique pose d'importants risques opérationnels et financiers dus aux conditions naturelles extrêmes de cette région. Le déversement accidentel d'hydrocarbures mettrait en péril son écosystème unique et entraînerait des impacts à l'échelle globale. De plus, les conditions climatiques rendraient très difficile l'organisation de secours et la remise en état des sites.

Définition

Le critère du pétrole et gaz de l'Arctique se réfère aux activités d'exploration, d'extraction, de raffinage, de stockage et de distribution aussi bien offshore qu'onshore des hydrocarbures dans la région située au-dessus du cercle arctique.

Seuils d'exclusion

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction de pétrole et de gaz de l'Arctique, tels que la création de nouveaux puits, d'oléoducs, de gazoducs ou de centres de stockage, sont exclues, indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution, le stockage et le raffinage sont exclues.

1.8.3.4 FORAGE EN EAUX ULTRA-PROFONDES

Le forage en eaux ultra-profondes présente des risques environnementaux conséquents et nécessite des investissements colossaux qui ne se justifient pas au vu des réserves de pétrole déjà disponibles. Le problème principal auquel l'industrie est confrontée est la gestion de la pression immense qui existe à ces profondeurs. Les risques sont également importants pour le personnel qui travaille sur ces plateformes. Les conditions climatiques sur les puits en mer rendent les accidents difficiles à contenir, générant ainsi potentiellement une pollution massive. Les forages en eaux profondes et ultra-profondes comportent un risque élevé de pollution marine, les conditions extrêmes compliquant la maîtrise des accidents et amplifiant leurs impacts sur la biodiversité. En cas d'accident, si les équipes d'urgence ne parviennent pas à maîtriser rapidement un déversement et à en limiter l'impact, une zone morte massive apparaît au milieu de l'océan. En outre, le processus d'installation de l'équipement des puits de forage en eaux ultra-profondes entraîne des dommages à la biosphère. Il en va de même pour les produits chimiques toxiques comme le mercure rejeté dans l'eau lors de l'extraction du pétrole, ainsi que pour les ondes sismiques déclenchées par les forages, nocives pour de nombreux mammifères marins.

Définition

Le critère du forage en eaux ultra-profondes s'applique à l'exploration, l'extraction, le raffinage, au stockage et à la distribution de produits pétroliers et gaziers en mer à des profondeurs supérieures à 1500 mètres.

Seuils d'exclusion

Les entreprises actives dans le développement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction de pétrole et de gaz par forage en eaux ultra-profondes, tels que la création de nouveaux puits, d'oléoducs, de gazoducs ou de centres de stockage, sont exclues, indépendamment de leur niveau d'implication ou du chiffre d'affaires généré.

Les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution, le stockage et le raffinage sont exclues.

1.8.4 ÉMETTEURS INTENSIFS

La production d'électricité à partir de combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels et non-conventionnels constitue l'une des sources majeures d'émissions de GES. Cette activité doit donc être réduite significativement pour limiter le réchauffement à 1.5°C.

DÉFINITION

Le critère des émetteurs intensifs s'applique aux entreprises qui sont actives dans la génération d'électricité à partir de combustibles fossiles liquides ou gazeux, extraits de manière conventionnelle ou non-conventionnelle, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité dépasse les 100 grammes de CO₂e par kilowattheure (100g CO₂e/kWh).

SEUIL D'EXCLUSION

Les entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la génération d'électricité dépassant le seuil de 100g CO₂e/kWh sont exclues.

TABLEAU 1 : SEUILS D'EXCLUSION PAR SECTEUR / CATÉGORIE

SECTEUR	CATÉGORIE	SEUIL DE REVENU
Armement	Production	5 %
	Activités associées*	5 %
Armement non conventionnel	Production	0 %
	Activités associées*	0 %
Tabac	Culture ou production	0 %
	Activités associées, y compris la distribution	5 %
Jeux de hasard	Exploitation ou production	5 %
	Activités associées*	5 %
Pornographie	Production	5 %
	Activités associées*, y compris la distribution	5 %
OGM	Développement ou production	5 %
	Activités associées*	5 %
Énergie nucléaire	Génération d'électricité	5 %
	Activités associées*	5 %
Charbon	Nouveaux projets	0 %
	Exploration, exploitation minière, extraction, raffinage ou distribution	1 %
	Génération d'électricité	5 %
	Activités associées*	5 %
Pétrole	Nouveaux projets	0 %
	Exploration, extraction, distribution ou raffinage	10 %
	Activités associées*	10 %
Gaz	Nouveaux projets	0 %
	Exploration, extraction, fabrication ou distribution	50 %
	Activités associées*	50 %
Sables bitumineux	Exploration, extraction, fabrication, distribution ou raffinage	5 %
	Activités associées*	5 %
Fracturation hydraulique	Exploration, extraction, fabrication, distribution ou raffinage	5 %
	Activités associées*	5 %
Pétrole et gaz de l'Arctique	Exploration, extraction, fabrication, distribution ou raffinage	5 %
	Activités associées*	5 %
Forage en eaux ultra-profondes	Exploration, extraction, fabrication, distribution ou raffinage	5 %
	Activités associées*	5 %
Émetteurs intensifs	Génération d'électricité**	50 %

* Production de composants ou de services à la fois essentiels et spécifiques à ces activités (« activités associées »). Essentiel signifie que l'activité ne pourrait pas être exercée sans eux ; spécifique signifie qu'ils sont conçus exclusivement pour elle.

** Sont exclues les entreprises réalisant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires dans la production d'électricité dépassant le seuil de 100 g CO2e/kWh.

2. Principe d'exclusion lié au comportement des entreprises

PRINCIPE 3 : EXCLURE LES ENTREPRISES DONT LE COMPORTEMENT VIOLE GRAVEMENT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DÉFINIS

Ethos exclut de ses solutions d'investissement les entreprises dont le comportement viole les principes fondamentaux d'éthique et de développement durable.

Les exclusions liées au comportement de l'entreprise sont décidées lorsque les entreprises sont impliquées dans des controverses en matière de gouvernance ou de responsabilité environnementale et sociale. Il s'agit de violations significatives de critères normatifs par leur ampleur (gravité de l'impact), leur portée (étendue de l'impact) ou leur caractère irrémédiable.

De plus, des violations régulières des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des dix principes du UN Global Compact conduisent à l'exclusion de l'entreprise. Il s'agit de violations répétées de critères normatifs, indiquant une défaillance systématique de la gestion de l'entreprise, l'autorisation tacite d'abus, ou même des abus intentionnels. La violation systématique n'est pas le résultat d'un mauvais comportement ponctuel ou d'un accident isolé.

Les entreprises cotées sont souvent des entreprises multinationales qui ont des opérations dans plusieurs pays, directement ou à travers leurs chaînes d'approvisionnement. Au vu des impacts que ces entreprises ont sur l'économie, les êtres humains et l'environnement, il est important qu'elles s'engagent à respecter non seulement les législations locales, mais également les principales normes fondamentales et universellement reconnues, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, les Lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

2.1 ÉTHIQUE D'AFFAIRES

L'éthique des affaires est une condition indispensable au développement d'un environnement social et économique stable et prospère. Ethos considère que l'intégrité devrait être au centre des préoccupations du conseil d'administration et de la direction d'une entreprise cotée. L'adoption de standards élevés dans la conduite des affaires contribue à la croissance à long terme et à la convergence d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Des violations graves et répétées des principes d'éthique des affaires peuvent conduire à l'exclusion d'une entreprise.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Le non-respect des lois, la corruption, les distorsions à la libre concurrence, une communication trompeuse ou fausse face aux différentes parties prenantes, le blanchiment d'argent, l'évasion ou la fraude fiscale, l'optimisation fiscale agressive, la fraude, le lobbying abusif ou la complicité avec le pouvoir (« corporate complicity »).

RÉFÉRENCES (NON EXHAUSTIF)

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, UK Bribery Act, UN Convention against Corruption, Pacte Mondial des Nations Unies.

2.2 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Un gouvernement d'entreprise satisfaisant est fondamental pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des entreprises, en particulier des entreprises cotées dont les actionnaires sont souvent très loin du pouvoir décisionnel. Cela exige la mise en place de mécanismes de contre-pouvoir et de contrôle qui assurent le bon fonctionnement des entreprises et des marchés financiers. Le non-respect de certains principes fondamentaux de bonne gouvernance constitue un risque majeur pour les actionnaires et peut conduire à l'exclusion d'une entreprise.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Plusieurs éléments de bonne gouvernance ne sont pas respectés, en particulier lorsque les investisseurs et les investisseuses minoritaires sont mal protégés.

RÉFÉRENCES (NON EXHAUSTIF)

Principes de gouvernement d'entreprise de la Fondation Ethos.

2.3 SOCIAL

Les entreprises, en particulier les entreprises multinationales cotées en bourse qui sont actives dans un contexte global, doivent s'engager à avoir une conduite socialement responsable. Elles doivent respecter les lois (nationales et internationales), les standards de bonne pratique internationalement reconnus, ainsi que les droits humains et du travail. Le respect des droits humains doit avoir lieu partout où les entreprises opèrent mais également au niveau de la chaîne d'approvisionnement, en particulier lorsque les achats de l'entreprise représentent une partie importante du chiffre d'affaires des fournisseurs. Des violations des droits humains au sein de l'entreprise ou dans sa chaîne d'approvisionnement peuvent conduire à l'exclusion d'une entreprise.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Violation des droits humains, discrimination, travail forcé, travail des enfants, interdiction du regroupement et des pratiques syndicales, environnement de travail inadéquat et dangereux, impact sur des sites du patrimoine mondial.

RÉFÉRENCES (NON EXHAUSTIF)

UN Guiding Principles on Business and Human Rights, Universal Declaration of Human Rights, Conventions of the International Labour Organization, UN Global

Compact, World Bank Group - Environmental, Health, and Safety (EHS) Guidelines.

2.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

Toute entreprise a des impacts directs sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources, la production de déchets et de rejets divers, mais aussi indirects tout au long du cycle de vie de ses produits depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement. Le non-respect du principe de précaution dans le processus de production des entreprises ou au niveau des produits fabriqués peut conduire à l'exclusion d'une entreprise. Par ailleurs, les entreprises qui contribuent significativement au réchauffement climatique sans pour autant prendre de mesures convaincantes pour réduire leur impact peuvent également être exclues.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Dommages environnementaux majeurs, violation du principe de précaution, techniques industrielles désuètes, techniques d'extraction minière ou pétrolière non conventionnelles, impact sur le réchauffement climatique, qualité des infrastructures, impacts sur les écosystèmes et la biodiversité.

RÉFÉRENCES (NON EXHAUSTIF)

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Pacte Mondial des Nations Unies.

Siège
Place de Pont-Rouge 1
Case postale 1051
1211 Genève 26

Bureau de Zurich
Glockengasse 18
8001 Zurich

info@ethosfund.ch
www.ethosfund.ch
T +41 58 201 89 89